



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique**

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Loire Beauce

**Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-20, L.5211-5-1, L. 5711-1 et L.5741-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Loire Beauce ;

Vu la délibération n° 20-17 du 12 octobre 2020 du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Loire Beauce proposant de modifier les articles 10 et 11 de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, n° 2020-201 du 12 novembre 2020 et de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine, n° C2020-89 du 12 novembre 2020, approuvant les modifications proposées ;

Considérant que les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 10 des statuts du PETR Pays Loire Beauce portant sur la composition du bureau est modifié comme suit :

*Le comité syndical élit parmi ses délégués titulaires, les membres du bureau.
Il appartient à l'organe délibérant de fixer le nombre de vice-présidents dans la limite d'un plafond de 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil syndical dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.
Il appartient à l'organe délibérant de fixer le nombre total de membres du bureau.*

Article 2 :

L'article 11 des statuts du PETR Pays Loire Beauce portant sur le Président est modifié comme suit :

- *Le Président convoque les membres du comité syndical et du bureau.*
- *Il dirige les débats et contrôle les votes.*
- *Il assure l'exécution des décisions prises par le comité syndical et le bureau.*
- *Il est aidé par les vice-présidents, à qui il peut déléguer ses pouvoirs.*
- *Il gère le personnel.*

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du Pôle d'Équilibre territorial et Rural Pays Loire Beauce et les présidents des communautés de communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans le **30 NOV. 2020**

**Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne- 75007 PARIS

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

STATUTS

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Loire Beauce

PREFECTURE DU LOIRET

14 OCT. 2020

COURRIER 4

PREAMBULE

Le **PAYS LOIRE BEAUCE** a été créé, sous le statut de syndicat intercommunal, par arrêté préfectoral du 24 avril 1997, en application de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (loi LOADT).

Puis, conformément à la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (loi LOADDT), le Syndicat Intercommunal s'est transformé en syndicat mixte fermé, par arrêté préfectoral du 11 octobre 2002.

L'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) donne un nouveau cadre juridique aux Pays et institue le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) sous la forme d'un nouveau type de syndicat mixte fermé.

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 a transformé le Syndicat Mixte de Pays Loire Beauce en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Loire Beauce.

TITRE I - CONSTITUTION DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

ARTICLE 1^{ER} : COLLECTIVITES ADHERENTES

Il est créé un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural soumis aux dispositions spécifiques aux PETR de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – article 79 – du 27 janvier 2014 et des articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues aux articles L. 5711-1 et suivants, ainsi qu'aux articles L. 5212-1 et suivants, et L. 5211-1 et suivants du même code.

Le PETR ainsi créé prend le nom de « **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Loire Beauce** » et est constitué entre :

La **Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine** créée par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, comprenant les communes de ARTENAY, BOULAY LES BARRES, BRICY, BUCY LE ROI, BUCY SAINT LIPHARD, CERCOTTES, LA CHAPELLE ONZERAIN, CHEVILLY, COINCES, GÉMIGNY, GIDY, HUËTRE, LION EN BEAUCE, PATAY, ROUVRAY SAINTE CROIX, RUAN, SAINT PÉRAVY LA COLOMBE, SAINT SIGISMOND, SOUGY, TOURNOISIS, TRINAY, VILLAMBLAIN, VILLENEUVE SUR CONIE ;

Et la **Communauté de Communes des Terres du Val de Loire** créée par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016, comprenant les communes de BACCON, LE BARDON, BAULE, BEAUCE LA ROMAINE, BEAUGENCY, BINAS, CHAINGY, CHARSONVILLE, CLERY SAINT ANDRE, COULMIERS, CRAVANT, DRY, EPIEDS EN BEAUCE, HUISSEAU SUR MAUVES, LAILLY EN VAL, MAREAU AUX PRES, MESSAS, MEUNG SUR LOIRE MEZIERES LEZ CLERY, ROZIERES EN BEAUCE, SAINT AY, SAINT LAURENT DES BOIS, TAVERS, VILLERMAIN, VILLORCEAU ;

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège social du PETR est établi à l'adresse suivante : 2, rue du Général Lucas 45130 SAINT-AY. Il peut être transféré dans un autre lieu, par arrêté préfectoral, sur proposition du Comité syndical.

ARTICLE 3 : DUREE

Le PETR est institué pour la durée nécessaire à son objet.

En cas de dissolution de droit du PETR selon les procédures appropriées, ses ressources sont alors réparties entre tous les membres au prorata de leur participation.

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II - COMPÉTENCES

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale membres, et à participer à sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 : ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE

ARTICLE 5-1 : PROCEDURE D'ELABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE.

En application de l'article L5741-2 du CGCT, le PETR Pays Loire Beauce élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR Pays Loire Beauce, le Département et la Région peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR Pays Loire Beauce, et d'autre part, le cas échéant, par le conseil départemental et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérant des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

ARTICLE 5-2 : CONTENU DU PROJET DE TERRITOIRE

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec le(s) SCoT applicable(s) dans le périmètre du PETR.

ARTICLE 5-2-3 : MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE.

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et le cas échéant, le département et la région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du département et de la région, sont mis à disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- au conseil départemental et conseil régional ayant été associés à son élaboration.

ARTICLE 6 : MISSIONS ET COMPETENCES EXERCEES PAR LE PETR

Le PETR poursuit les missions précédemment exercées par le Syndicat Mixte du Pays Loire-Beauce, qui sont :

1 - La Charte de Développement du Pays devenue projet de territoire (article 5)

Le PETR a pour objet l'élaboration d'un projet commun de développement local et d'aménagement durable du territoire sur l'ensemble de son périmètre. Ce projet commun devra faire l'objet d'adaptation ou de réactualisation en fonction des évolutions.

À cet effet, le PETR :

- ▶ suscite des réflexions d'ensemble sur les perspectives à moyen terme du développement et de l'aménagement du Pays dans les domaines économique, touristique, social, culturel, environnemental, agricole et des services, en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux publics et privés ;
- ▶ définit les objectifs de développement en concertation avec acteurs locaux (publics et privés) ;
- ▶ réalise ou fait réaliser les études nécessaires à la définition des objectifs de la Charte de développement du Pays ;

2 - La mise en œuvre, gestion, coordination de procédures contractuelles

Le projet commun de développement du PETR est décliné en un programme d'ensemble dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de développement intersectoriel ou thématique intéressant l'ensemble des collectivités adhérentes.

À cet effet, le PETR :

- ▶ traduit les objectifs de développement en programmes d'actions dans le cadre de procédures contractuelles ou non, entre les divers intervenants institutionnels : Union Européenne, État, Région, Département, organismes professionnels, économiques ou sociaux, publics ou privés ;
- ▶ conclut des contrats particuliers portant sur les politiques concourant au développement durable du Pays, en application des procédures nationales, régionales, départementales et européennes ;
- ▶ gère les fonds délégués par l'État, le Conseil régional, le Conseil Départemental ou tout autre partenaire co-signataire du contrat, selon une convention particulière d'application. Il individualise et répartit les aides aux bénéficiaires selon les modalités fixées dans la dite convention et contrôle leur emploi ;
- ▶ réalise ou fait réaliser les études nécessaires à la détermination des actions ;
- ▶ recherche les moyens nécessaires à la réalisation et à la gestion des actions et équipements permettant l'accomplissement de ses objectifs ;
- ▶ coordonne et programme les opérations relatives aux procédures mises en œuvre ;

3 - La réalisation d'études

Le PETR réalise ou fait réaliser des études pour toutes les actions utiles au développement et à l'aménagement de tout ou partie de son territoire.

Cette compétence déléguée au PETR fera l'objet dans chacun des cas d'une délibération de la part des communes ou groupements de communes intéressés.

4 - La mise en œuvre de procédures en faveur des artisans et des commerçants à l'échelle du PETR

Le PETR met en œuvre à l'échelle de son territoire une Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (O.R.A.C.) ou opération similaire.

À cet effet le PETR :

- ▶ assure la gestion opérationnelle de l'O.R.A.C. (ou opération similaire), de son engagement à l'établissement de son bilan ;
- ▶ gère les fonds publics délégués par les partenaires financiers (État, Région, Département) et destinés aux artisans et commerçants, selon des conventions particulières d'application ;
- ▶ individualise et répartit les aides à accorder, en concertation avec les partenaires impliqués dans la procédure.

5 - La mise en œuvre de procédures en faveur de l'habitat

Le PETR élabore et met en œuvre un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) sur l'ensemble de son périmètre.

À ce titre, le PETR pourra :

- ▶ négocier une convention d'application du P.L.H. avec le Préfet et les services compétents, en concertation avec les communes et groupements de communes intéressés ;
- ▶ être impliqué avec les communes et groupements de communes adhérentes, à toutes les démarches partenariales d'accompagnement des politiques de l'État, notamment dans le cadre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).

6 - La mise en œuvre de la « Route du Blé en Beauce » sur le territoire du PETR

Le PETR met en œuvre et coordonne, en partenariat avec l'Association Maison de la Beauce, le projet de la « Route du Blé en Beauce » sur le territoire du PETR, notamment pour la promotion touristique, pour la mise en place d'une signalétique spécifique, pour la programmation des animations s'intégrant dans le projet de « Route du Blé en Beauce »...

7 – La mise en œuvre du programme Leader

Le PETR est chargé de la mise en œuvre, de l'animation, de la programmation, de la gestion et de l'évaluation du programme européen Leader sur l'ensemble du territoire du Pôle pour la durée du programme.

8 – Elaboration, gestion et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle du PETR du Pays Loire Beauce.

Le PETR est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la gestion, de l'animation, et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle de son périmètre.

ARTICLE 7 : INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5742-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres

TITRE III – ORGANES DE GESTION ET DE DECISION

Le PETR est constitué d'une instance délibérante (le Comité Syndical) et de deux instances consultatives (la Conférence des Maires et le Conseil de développement territorial).

ARTICLE 9 : LE COMITE SYNDICAL

Les membres siégeant au Comité syndical du PETR sont des délégués désignés par les EPCI adhérentes sur proposition des communes membres dudit EPCI.

Le nombre de sièges par EPCI correspond aux nombres de communes adhérentes et aux communes déléguées en cas de communes nouvelles à cet EPCI. Conformément aux articles L.5741-2 II §2 du CGCT, aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La représentation des EPCI au sein du Comité Syndical est fixée ainsi :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine	31	31
Communautés de Communes des Terres du Val de Loire	31	31

Le nombre de délégués peut évoluer à chaque renouvellement général des conseillers communautaires et en fonction de l'évolution de la démographie des EPCI Membres.

Chaque délégué ne pourra être porteur de plus d'un pouvoir en plus de sa voix.

Le mandat des délégués prend fin soit lors de chaque renouvellement des assemblées délibérantes, soit avec la fin de l'exercice du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité qu'ils représentent, soit par décès, soit par démission, soit par dissolution de la structure.

Les Conseillers Départementaux des cantons de BEAUGENCY, de MEUNG-SUR-LOIRE et d'OUZOUER-LE-MARCHÉ siègent, s'ils ne sont pas délégués, au sein du Comité syndical avec voix consultative.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président, au siège du PETR ou dans tout autre lieu.

Le Comité syndical peut en outre se réunir à la demande d'au moins les deux tiers des membres du comité.

Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que si la majorité des délégués est présente ou représentée.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau.

Dans tous les cas, le Comité syndical décide la modification des statuts du PETR à la majorité des deux tiers de ses délégués.

Il vote le budget.

Il peut créer des commissions de travail ou tout autre organe consultatif et définit les modalités de désignation des membres.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le Comité syndical élit parmi ses délégués titulaires, les membres du Bureau.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer le nombre de vice-présidents dans la limite d'un plafond de 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil Syndical dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer le nombre total de membre du Bureau.

Le Bureau prépare les réunions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers et notamment les budgets.

Le Bureau peut recevoir délégation de pouvoir pour une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les représentants du Bureau peuvent associer tout membre extérieur à titre consultatif.

ARTICLE 11 : LE PRESIDENT

Le Président convoque les membres du Comité syndical et du Bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau.

Il est aidé par des vice-présidents, à qui il peut déléguer ses pouvoirs.

Il gère le personnel.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le Syndicat Mixte du Pays Loire Beauce possédait un Conseil de développement depuis 2003 en application de l'article 3 du décret du 19 septembre 2000 relatif au fonctionnement des Pays.

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR Pays Loire Beauce, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activités établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil de développement territorial sont établies dans le règlement intérieur du PETR Pays Loire Beauce.

ARTICLE 13 : LA CONFERENCE DES MAIRES

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes ainsi que les maires délégués en cas de communes nouvelles, situées dans le périmètre du PETR Pays Loire Beauce.

Chaque Maire peut se faire suppléer par un Conseiller municipal délégué à cet effet.

La Conférence des Maires est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du PETR Pays Loire Beauce.

Les autres règles d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Maires sont éventuellement établies dans le règlement intérieur du PETR Pays Loire Beauce.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT FINANCIER

ARTICLE 14 : BUDGET DU PETR

Le Budget du PETR est alimenté en recettes :

- ▶▶ par la contribution annuelle des groupements de communes adhérents, répartie au prorata du nombre d'habitants, issu du dernier recensement général de la population ou des recensements individuels postérieurs, réalisés conformément à la loi ;
- ▶▶ par le revenu des biens, meubles ou immeubles ;
- ▶▶ par les subventions de la Région et du Département prévues dans les règlements d'interventions respectifs de ces deux collectivités dans le cadre de leurs politiques en faveur des pays/PETR ;
- ▶▶ par les subventions de l'Europe, de l'État, et de toute collectivité, organisme ou établissement public ;
- ▶▶ par les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers; en échange d'un service rendu ;
- ▶▶ par le produit de dons et legs ;
- ▶▶ le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ;
- ▶▶ par le produit des emprunts.

Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents au PETR s'acquitteront de la totalité du montant de leur participation.

Concernant les réalisations dont le PETR est maître d'ouvrage, n'intéressant pas la totalité des communes et groupements de communes adhérent au PETR, des contributions complémentaires seront demandées en échange d'un service rendu, qui seront déterminées selon les cas en fonction de clés de répartition adoptées préalablement.

ARTICLE 15 : MAITRISE D'OUVRAGE DES OPERATIONS

Le PETR ne contribue, en aucun cas, ni en fonctionnement, ni en investissement, aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leur groupement. Il ne garantit pas leur emprunt et ne les subventionne à aucun titre.

ARTICLE 16 : FONCTIONS DU RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions du receveur du PETR sont assurées par le Trésorier de la Commune siège du Syndicat.

TITRE IV – RELATIONS PETR / ORGANISMES EXTERIEURS

ARTICLE 17 : AVIS CONSULTATIF

Le Comité syndical peut entendre tout représentant d'un service de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une association ou toute autre personne de son choix.

ARTICLE 18 : RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES

Le PETR pourra, dans le cadre de ses objectifs statutaires, établir des relations avec une ou plusieurs collectivités extérieures au PETR qui aurait des intérêts communs ponctuels ou permanents avec lui.

A cette fin, une entente entre le PETR et la ou les collectivités(s) sera négociée et conclue sous la forme d'une convention approuvée par le Comité syndical.

Cette convention réglera les conditions de participation financière concernant chacun des programmes prévus dans cette entente et précisera notamment la maîtrise d'ouvrage et les conditions de gestion des opérations évaluées et/ou programmées en commun.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

À défaut de dispositions spécifiques prévues dans les présents statuts, l'article L5711-1 renvoyant aux articles L 5111-1 au L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'applique.

ARTICLE 20 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des groupements de communes les approuvant.

PREFECTURE DU LOIRET

14 OCT. 2020

COURRIER 4

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 NOV. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry DEMARET